

Esquisse synthétique du projet des Statuts
de la Fédération de la Polonia de France

(Document de travail de la Commission nationale des Statuts)

Introduction

Les délégués des membres de la Polonia de France - telle que définie dans la Charte de la Polonia de France (appelée "la Charte" dans le texte qui suit), promulguée par le Congrès National tenu à Lens en 2002 - réunis en Congrès National à Paris les 12, 13 et 14 mars 2004, ont voté, conformément à la Charte, les Statuts donnant une assise juridique au Conseil National de la Polonia de France.

La Charte fait partie intégrante des présents Statuts en tant que leur Préambule.

Article 1

Conformément à la loi, il est formé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents relatifs aux Associations sans but lucratif, ainsi que par les présents statuts. Cette association prend pour dénomination "Fédération de la Polonia de France". Elle regroupe les Associations adhérentes à la Charte.

Article 2 – VARIANTE "A"

La Fédération de la Polonia de France a pour objectif:

- de représenter ses adhérents auprès des instances publiques ou privées et de toutes personnes physiques et morales,
- de coordonner l'action des membres du Conseil, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie,
- d'initier, soutenir ou coordonner les actions conformes aux Statuts,

A COMMENCER PAR CETTE LIGNE, LES OBJECTIFS N'ONT PAS ETE VOTES A NANCY:

- de promouvoir l'image de la Polonia et de la Pologne, ainsi que le riche héritage millénaire de la Pologne,
- de promouvoir les actions des membres de la Polonia de France qu'il représente,
- de veiller au maintien de la langue et de la culture polonaises parmi la population d'origine polonaise en France et de favoriser leur rayonnement,
- de défendre les droits et les intérêts de la Polonia de France, ainsi que le bon renom de la Pologne et des Polonais,

- 2 -

- de favoriser toute action visant au rapprochement entre la France et la Pologne, en particulier dans le cadre de l'intégration européenne sur tous les plans et des jumelages entre les villes des deux pays.

Article 2 – VARIANTE "B"

La Fédération de la Polonia de France a pour objectif de faire le lien entre les Associations adhérentes, faciliter et promouvoir leur action, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie. La Fédération favorise toute action visant au rapprochement entre la France et la Pologne, notamment dans le cadre des jumelages, de l'intégration européenne et de l'apprentissage des langues des deux pays.

Article 3

Les délégués des Associations faisant partie de la Fédération, élus par leurs Assemblées Générales ou par leurs Conseils d'Administration, constituent le Congrès National de la Polonia de France. Ces délégués sont élus à raison de:

- 1 délégué pour chaque Association qui compte entre 3 et 50 membres,
- 2 délégués pour chaque Association qui compte entre 51 et 100 membres,
- 3 délégués pour chaque Association qui compte plus de 100 membres.

Chaque Association est seule responsable du nombre annoncé de ses membres, qui pourra être vérifié selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur du Conseil National de la Polonia de France.

Les Associations dont les membres sont des Associations ont le nombre de délégués déterminé par le nombre des Associations-membres qui les composent.

Les membres de la Polonia de France qui ne sont adhérents d'aucune de ses Associations sont regroupés en Collège des indépendants. Ils élisent leurs délégués au Congrès National dans les mêmes proportions que les Associations.

Le Congrès National fixe les grandes lignes de l'activité du Conseil National de la Polonia de France, élit ses membres et approuve le rapport d'activité du Conseil.

Le Congrès National de la Polonia de France se réunit au moins une fois tous les .. ans sur convocation du Conseil National ou du quart des délégués au dernier Congrès National.

Article 4 – VARIANTE "A"

Le Conseil National de la Polonia de France est composé de membres, élus au scrutin secret par les délégués présents au Congrès National de la Polonia de France ou ayant fourni un pouvoir en bonne et due forme. Outre les membres élus, le Conseil National de

- 3 -

la Polonia de France compte membres de plein droit, désignés par les organisations ayant une grande importance historique et/ou une vocation nationale:

(liste à déterminer)

Article 4 – VARIANTE "B"

Le Conseil National de la Polonia de France est composé de membres, élus au scrutin secret par les délégués présents au Congrès National de la Polonia de France ou ayant fourni un pouvoir en bonne et due forme.

Article 5

Le Conseil National de la Polonia de France peut créer des structures régionales ou des commissions rassemblant les membres de la Fédération par secteur d'activité. Les structures régionales ne peuvent être créées que si elles sont demandées par au moins ... Associations réunissant ensemble au moins ... membres actifs et s'il peut en être créé au moins cinq, afin de respecter l'équilibre interrégional.

Article 6

Le Conseil National de la Polonia de France élit parmi ses membres, au scrutin secret, son Président et les autres membres du Bureau. Le Bureau désigne parmi ses membres:

- 2 Vice-présidents,
- 1 Secrétaire,
- 2 Secrétaires-adjoints,
- 1 Trésorier,
- 2 Trésoriers-adjoints,
- ... membres.

Le mandat des membres du Conseil National de la Polonia de France dure ... ans. Le mandat des membres de son Bureau dure ... ans. Les membres sortants sont rééligibles au maximum ... fois. En cas de vacance d'un des membres du Conseil ou du Bureau, il peut être remplacé par cooptation lors de la prochaine session plénière du Conseil. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil ne peuvent detenir que deux pouvoirs au maximum.

Les membres du Bureau doivent posséder une maîtrise suffisante de la langue polonaise et de la langue française.

Article 7

Dans les actes de la vie courante du Conseil, le Président assure et dirige le fonctionnement régulier du Bureau. Il veille à la bonne exécution des décisions du Conseil. Il convoque les réunions du Conseil. Il ordonne les dépenses.

Dans les actes de la vie civile, il représente le Conseil auprès de toutes les instances, personnes physiques et morales, publiques et privées. Il agit au nom et avec l'accord du Conseil. Il dispose de la signature sociale. Il a qualité pour passer tout contrat et ester en justice, sous réserve d'obtenir au préalable l'autorisation du Conseil. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 8

Les Vice-présidents assistent le Président dans ses fonctions.

En cas de vacance provisoire de la présidence, le Bureau choisit un des Vice-présidents pour assurer l'intérim.

En cas de vacance définitive de la présidence, le Conseil choisit, parmi ses membres, un nouveau Président.

Article 9

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, de la documentation. Il rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations du Bureau et du Conseil et en délivre des copies à tous les membres. Il tient les registres prévus par la loi. Il établit le rapport d'activité du Bureau pour le Conseil et le rapport d'activité du Conseil pour le Congrès National.

Les Secrétaires-adjoints assistent le Secrétaire dans ses fonctions.

Article 10

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine et de tout ce qui concerne la comptabilité du Bureau et du Conseil. Il dispose de la signature bancaire pour un montant plafonné par le Conseil.

Les Trésoriers-adjoints assistent le Trésorier dans ses fonctions.

Article 11

La qualité de membre du Conseil National de la Polonia de France se perd par:

- Démission,
- Décès,
- Liquidation ou dissolution du Conseil,

- 5 -

- Perte de la qualité de membre de l'Association d'origine, dont l'intéressé était délégué au Congrès National qui l'avait élu au sein du Conseil,
- Radiation prononcée par le Conseil pour motif grave, en particulier pour les agissements contraires à la Charte ou aux présents Statuts. Les droits d'expression et de défense étant respectés dans tous les cas, l'intéressé peut avoir recours au Congrès National, dont la décision est sans appel.

Article 12

Le siège social du Conseil National de la Polonia de France est situé à

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil.

Article 13

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres du Conseil.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont visés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège du Conseil.

Article 14

Le financement de l'activité du Conseil National de la Polonia de France est assuré par les cotisations annuelles versées par les membres de la Polonia de France – telle que définie par la Charte – participant au Congrès National. Les montants des cotisations sont votés par le Congrès National. Le Trésorier peut tenir compte de situations particulières, dûment justifiées.

Les ressources du Conseil se composent également de dons, de legs, de rémunérations perçues pour les services rendus, d'éventuelles subventions publiques et privées, ainsi que – généralement – de toute autre ressource non interdite par la loi.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif et décision expresse du Président, du Trésorier ou du Trésorier-adjoint.

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès National sur proposition du Conseil National ou du tiers des délégués au Congrès.

- 6 -

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés au Congrès.

La dissolution du Conseil peut être prononcée uniquement par le Congrès National ou par le Congrès National Extraordinaire convoqué spécialement à cet effet sur proposition du Conseil National ou du tiers des délégués au dernier Congrès National.

En cas de dissolution, le Congrès National ou le Congrès National Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Conseil, dont l'actif net sera attribué à une Œuvre de la Polonia de France.

Article 16

Le Bureau est chargé d'élaborer un Règlement Intérieur concernant notamment l'organisation des éventuelles Commissions, l'autodiscipline et le devoir de réserve, la procédure des débats, l'ordre du jour et toutes les autres questions non prévues par les statuts. Ce Règlement Intérieur sera ratifié par le Conseil National.